COUR SUPRÊME DU CANADA

available in English

La cause en bref : *Commission scolaire English-Montréal c. Québec (Procureur général)*

Jugement rendu le 27 novembre 2026 | En appel de la Cour d'appel du Québec
Référence neutre : 2026 CSC 41

Pour en savoir plus sur le contexte de l'affaire, les décisions des tribunaux inférieurs et les questions soumises à la Cour suprême, consultez *La cause en bref au préalable*.

La Cour suprême du Canada confirme la validité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, sauf en ce qui concerne une disposition qui porte atteinte aux droits démocratiques prévus à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où elle vise les députés de l'Assemblée nationale du Québec. La Cour confirme que l'exercice du pouvoir de dérogation n'empêche pas un tribunal de prononcer une déclaration d'incompatibilité avec les dispositions de la *Charte*, mais la Cour ne prononce pas de déclaration dans cette affaire.

La Cour a conclu que le législateur québécois, en adoptant la *Loi sur la laïcité de l'État* (communément appelée « Loi 21 »), avait valablement utilisé le pouvoir que lui donnent les dispositions de dérogation prévues à l'article 33 de la *Charte canadienne* et à l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur le texte de l'article 33, sur son contexte et sur son objet et ses effets. Elle a donc confirmé l'interprétation qu'elle avait retenue dans une décision antérieure, *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712. En conséquence, l'exercice du pouvoir de dérogation n'est assujetti à aucune limite autre que celles expressément prévues par le texte de la disposition.

La Cour a conclu qu'un tribunal a le pouvoir de se prononcer sur la compatibilité d'une loi avec les droits et libertés protégés par la *Charte* canadienne et la *Charte* québécoise malgré l'invocation des dispositions de dérogation. Ce pouvoir découle du principe de la séparation des pouvoirs et de la compétence inhérente des tribunaux pour déterminer l'effet juridique des lois et accorder une réparation. Toutefois, la Cour n'a pas prononcé une telle déclaration dans cette affaire.

L'article 28

La Cour a également examiné l'article 28 de la *Charte* canadienne, qui prévoit que les droits et libertés garantis par la *Charte* s'appliquent de manière égale aux personnes des deux sexes. Cet article sert à guider la façon dont les autres droits et libertés de la *Charte* doivent être compris et appliqués. Il ne crée toutefois pas, à lui seul, un droit distinct qui pourrait être invoqué pour contester une loi. La Cour a conclu que la Loi 21 ne peut pas être invalidée en raison de l'article 28.

L'article 23

La Cour a aussi statué que la Loi 21 ne porte pas atteinte aux droits de la minorité anglophone du Québec en matière d'éducation. L'article 23 de la *Charte* canadienne protège notamment le droit des minorités francophones et anglophones de faire instruire leurs enfants dans leur langue et de participer à la gestion de leurs établissements scolaires. La Cour a reconnu que la *Loi* pouvait limiter la capacité des commissions scolaires anglophones de recruter, de retenir, de muter ou de promouvoir certaines personnes dans leurs écoles. Elle a toutefois conclu qu'il n'avait pas été démontré que ces restrictions nuisaient aux intérêts linguistiques ou culturels particuliers de la minorité anglophone que l'article 23 vise à protéger.

(Suite)

L'article 3

La Cour a cependant jugé que dans la mesure où l'article 8 de la Loi 21 vise les députés de l'Assemblée nationale du Québec, il porte atteinte aux droits démocratiques garantis par l'article 3 de la *Charte* canadienne. L'article 3 protège le droit des citoyens de voter et de se porter candidats aux élections législatives. L'article 8 de la *Loi* empêche les personnes élues à l'Assemblée nationale dont les croyances religieuses imposent le port d'un couvre-visage d'exercer leur droit d'y siéger et de participer au processus législatif.

Autres questions

Enfin, la Cour a conclu que la Loi 21 ne contrevient pas à certaines lois adoptées avant la Confédération et au partage constitutionnel des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales, et qu'elle n'est pas incompatible avec l'architecture constitutionnelle. La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'exercice de dénombrement des employés portant des signes religieux effectué par le gouvernement ne viole pas la *Charte* est maintenue.

Conclusion

En conséquence, la Cour a rejeté les appels de la Commission scolaire English-Montréal et des autres parties et a rejeté l'appel incident du procureur général du Québec.

Décompte de la décision : Le législateur québécois, en adoptant la Loi 21, avait valablement utilisé le pouvoir que lui donnent les dispositions de dérogation (le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Kasirer et O'Bonsawin). L'article 8 porte atteinte aux droits démocratiques prévus à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où il vise les députés de l'Assemblée nationale du Québec (le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Kasirer, Martin et O'Bonsawin). L'exercice du pouvoir de dérogation n'empêche pas un tribunal de prononcer une déclaration d'incompatibilité avec les dispositions de la *Charte* (les juges Karakatsanis, Kasirer, Martin et O'Bonsawin). La Cour ne prononce pas de déclaration dans cette affaire (le juge en chef Wagner et les juges Côté, Rowe et Martin).

Pour de plus amples renseignements : La décision | Renseignements sur le dossier

Décisions des tribunaux inférieurs : Demandes (Cour supérieure du Québec) | Appels (Cour d'appel du Québec)

La cause en bref est un document rédigé par le personnel de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.

.